

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS, sise 48 Avenue Charles Cros — 11200 Lézignan Corbières, représentée par son Président Monsieur André HERNANDEZ, agissant es-qualités, dénommée ci-après CCRLCM, d'une part,

Et

L'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Lézignan-Corbières représentée par sa Présidente en exercice, dénommée ci-après l'Association, d'autre part.

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. A cette fin, la CCRLCM accordera notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par l'Association des objectifs essentiels qui sont l'égal accès de tous aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice desdites responsabilités. A cet égard, l'Association est l'un des vecteurs principaux du développement culturel, sportif et social de la jeunesse du territoire.

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser les programmes d'actions découlant de son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La CCRLCM charge l'Association qui l'accepte, d'organiser diverses actions dans le cadre de la promotion de la culture, du sport et du lien social en

direction des habitants du territoire. Ces actions concerneront tant le sport, la culture et le lien social, que le développement de ces actions en directions des jeunes du Pays Corbières Minervois et de ces habitants.

L'Association devra prévoir chaque année des actions dans ces différents domaines et une étroite coopération avec la MILCOM en direction des scolaires au travers de la micro-folie et du Fablab.

Pour sa part, la CCRLCM s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent.

ARTICLE 2 : Durée

Conçue pour se dérouler sur une durée d'un an à compter du 01/01/2025.

La CCRLCM notifiera pour l'année 2025 le montant de la subvention, comme indiqué ci-dessous :

- **20 000 euros.**
- **7 000 euros : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution de la convention seront notamment suivies et contrôlées par les instances de la CCRLCM en liaison avec les dirigeants de l'association. Il est bien précisé que toutes les activités organisées par l'Association devront s'inscrire dans le plan de communication de la CCRLCM et devront obligatoirement mentionner la participation de celle-ci, notamment par l'apposition de son logo sur tous les vecteurs de communication. Le plan de communication de l'Association devra permettre la mise en valeur et la promotion de la CCRLCM dans tous ses aspects. Il est bien précisé que le site Internet de l'Association devra intégrer des informations proposées par la CCRLCM.

ARTICLE 4 : Subventions et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 du budget principal de la CCRLCM.

Les subventions seront créditées au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : Obligations comptables

L'Association s'engage à fournir chaque année à la CCRLCM le compte rendu financier propre aux actions conformes à son objet social, signé par le Président, ainsi que les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles, sans l'accord écrit de la CCRLCM des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention, la CCRLCM peut suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant des subventions.

ARTICLE 7 : Contrôle

L'Association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la CCRLCM de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 8 : Evaluation

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée.

Fait à Lézignan-Corbières, le

La Présidente,

Le Président de la CCRLCM